

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 030 DU 16 FEVRIER 2024 PORTANT MODIFICATION
DU DECRET N° 100/086 DU 19 OCTOBRE 2020 PORTANT MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE
L'HYDRAULIQUE, DE L'ENERGIE ET DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant Libéralisation et Réglementation du Service Public de l'Eau Potable et de l'Energie Electrique, spécialement dans ses dispositions encore en vigueur relatives au Secteur de l'Eau Potable ;

Vu la Loi n°01/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du Secteur de l'Electricité au Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 19 juillet 2019 portant Modification de la Loi n° 1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) ;

Vu la Loi n° 1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi no 1/19 du 17 juin 2021 portant Modification de la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant Modification de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, spécialement dans ses dispositions encore en vigueur relatives aux Hydrocarbures ;

Vu le Décret-Loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/058 du 15 juillet 1978 portant Création d'un Service de Gestion des Personnels au sein de chaque Ministère ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/060 du 24 avril 2020 portant Cadre Général du Cahier des Charges des Inspections Générales Ministérielles et Services de Contrôle de l'Administration Publique Burundaise en Matière de Suivi de la Gouvernance ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DES MISSIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines a pour missions principales de :

1. concevoir et exécuter la politique nationale en matière de l'hydraulique, de l'énergie, de la géologie, des mines, des hydrocarbures et des carrières ;
2. promouvoir les activités de recherches géologiques, de l'exploitation des mines, des carrières et des hydrocarbures ;
3. promouvoir l'industrie minière et de valorisation des substances minérales ;
4. participer, en collaboration avec le ministère ayant l'eau dans ses attributions, à l'élaboration de la politique de l'assainissement de base et de l'eau potable ;
5. développer un programme d'approvisionnement en matière de l'énergie et de l'eau potable ;
6. assurer l'approvisionnement, la gestion efficace et la distribution équitable des produits pétroliers et gaziers et veiller à la constitution d'un stock stratégique physique de ces produits ;
7. planifier et superviser les actions de développement rural dans le cadre de l'hydraulique et de l'électrification ;
8. veiller à la qualité de l'eau potable à tous les niveaux d'utilisation ;
9. promouvoir les énergies renouvelables et les combustibles modernes par des actions adéquates de recherche et de diffusion ;
10. assurer, en collaboration avec les autres services concernés, la planification, la construction et la gestion des infrastructures hydrauliques et d'assainissement de base, énergétiques, géologiques et pétrolières ;
11. concevoir la politique du ministère en matière de bonne gouvernance ;
12. favoriser le Partenariat Public-Privé (PPP) et/ou la délégation de service public avec le secteur privé dans le développement des infrastructures hydrauliques, énergétiques, minières et pétrolières ;
13. participer aux programmes d'échanges et de partenariat en matière de l'eau, de l'énergie, des mines et des hydrocarbures avec des institutions régionales ou internationales, dont le Burundi est membre ;
14. élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'Organisation

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines (MINHEM) est doté d'organes relevant de l'Administration Centrale sous l'Autorité du Ministre, de l'Inspection Générale Ministérielle, des Sociétés à Participation Publique et des Administrations Personnalisées de l'Etat, sous la tutelle du Ministre.

Paragraphe 1 : De l'Administration Centrale

Article 3 : L'Administration Centrale est structurée comme suit :

1. la Coordination du Cabinet du Ministre ;
2. le Secrétariat Permanent ;
3. l'Inspection Générale Ministérielle ;
4. les Directions Générales.

Article 4 : La Coordination du Cabinet du Ministre est organisée conformément au Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet du Ministre.

Elle comprend un Assistant du Ministre, trois conseillers politiques en charge respectivement des secteurs de l'hydraulique et de l'assainissement de base, de l'énergie et des mines et carrières et un secrétariat.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent comprend un Secrétaire Permanent, des cellules de conseillers techniques organisés comme suit :

1. une cellule de conseillers techniques en charge du secteur de l'eau potable et de l'assainissement de base, avec un conseiller ;
2. une cellule de conseillers techniques en charge du secteur de l'énergie, avec deux conseillers ;
3. une cellule de conseillers techniques en charge de la politique et de la législation du secteur minier et des hydrocarbures, avec deux conseillers ;
4. une cellule de conseillers techniques en charge des statistiques, de la planification et du suivi-évaluation, avec trois conseillers ;
5. une cellule de conseillers techniques en charge des questions juridiques, avec un conseiller ;
6. une cellule de conseillers techniques en charge de la communication, avec deux conseillers ;
7. une cellule de conseillers techniques en charge du suivi des engagements et des dépenses, avec trois conseillers ;

8. une cellule de conseillers techniques en charge des ressources humaines gestion du matériel du personnel avec deux conseillers ;
9. une cellule de conseillers techniques en charge de l'archivage et bibliothèque, avec un conseiller ;
10. une cellule de conseillers techniques en charge de l'informatique, avec un conseiller ;
11. un secrétariat.

Article 6 : L'Inspection Générale relève directement du Ministre. Elle est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret sur proposition du Ministre.

L'Inspection Générale comprend trois Inspections Principales, à savoir :

1. l'Inspection Principale du secteur de l'eau potable et de l'assainissement de base en milieu urbain et rural ;
2. l'Inspection Principale du secteur de l'énergie ;
3. l'Inspection Principale du secteur des mines, des carrières et des hydrocarbures.

L'inspecteur Général est appuyé par trois Inspecteurs Principaux et chaque Inspection Principale est dirigée par un Inspecteur Principal assisté par trois inspecteurs techniques.

Les Inspecteurs Principaux sont nommés par décret sur proposition du Ministre. Les inspecteurs techniques sont nommés par ordonnance ministérielle.

Article 7 : Les Directions Générales sont :

1. la Direction Générale de l'Eau Potable et de l'Assainissement de base (DGEPA) ;
2. la Direction Générale de l'Energie (DGE).

Les Directions Générales sont placées sous la hiérarchie directe du Secrétaire Permanent.

Article 8 : La Direction Générale de l'Eau Potable et de l'Assainissement de base (DGEPA) est placée sous l'autorité d'un Directeur Général et comprend deux directions :

1. la Direction de l'Eau Potable ;
2. la Direction de l'Assainissement de base.

Chaque Direction est organisée en deux services, à savoir le service planification et études ; et le service suivi et évaluation des projets. Chaque service est doté de quatre conseillers.



Article 9 : La Direction Générale de l'Energie (DGE) est placée sous l'autorité d'un Directeur Général et comprend les Directions suivantes :

1. la Direction de la Planification et du Suivi des Projets Electriques ;
2. la Direction des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
3. la Direction de la Gestion des Produits Pétroliers et Gaziers.

La Direction de la Planification et du Suivi des Projets Electriques est dotée de deux services, à savoir le service statistique et planification énergétique et le service suivi des projets et infrastructures électriques avec cinq conseillers chacun.

La Direction des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique est dotée de trois services, à savoir le service des énergies renouvelables, le service de l'efficacité énergétique et le service maintenance des installations des énergies renouvelables. Chaque service est doté de cinq conseillers.

La direction de la gestion des produits pétroliers et gaziers est doté de deux services à savoir le service des infrastructures et anti-fraude et le service des statistiques. Chaque service est doté de quatre conseillers.

Paragraphe 2 : Des Sociétés à Participation Publique (SPP) et des Administrations Personnalisées de l'Etat (APE)

Article 10 : Sont placées sous la tutelle du Ministre et sous la hiérarchie directe du Secrétaire Permanent les Sociétés à Participation Publique suivantes :

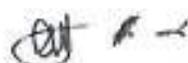
1. la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité (REGIDESO) ;
2. l'Office National de la Tourbe (ONATOUR) ;
3. la Société Pétrolière du Burundi (SOPFBU)

Les Statuts de ces Sociétés, conformes au Code des Sociétés Privées et à Participation Publique, sont fixés par des décrets spécifiques.

Article 11 : Sont également placées sous la tutelle du Ministre et sous la hiérarchie directe du Secrétaire Permanent les Administrations Personnalisées de l'Etat suivantes :

1. l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM) ;
2. l'Autorité de Régulation des Secteurs de l'Eau Potable et de l'Energie (AREEN) ;
3. l'Agence Burundaise d'Electrification Rurale (ABER) ;
4. l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural (AHAMR).

Les Statuts de ces Administrations personnalisées, conformes au cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat, sont fixés par des décrets spécifiques.



Section 2 : Du fonctionnement

Paragraphe 1 : De la Coordination du Cabinet du Ministre

Article 12 : Les missions et les attributions de la Coordination du Cabinet du Ministre sont définies par un décret spécifique.

Paragraphe 2 : Du Secrétariat Permanent

Article 13 : Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont définies par un décret spécifique.

Conformément à l'article 5 du présent décret, les cahiers des charges des différents conseillers qui prestent au sein des cellules du Secrétariat Permanent sont définis comme suit :

A. La cellule de conseillers techniques en charge de l'eau potable et de l'assainissement de base a pour missions de :

1. contribuer à l'élaboration de la politique globale du ministère et la réalisation des objectifs assignés en matière de l'eau potable et de l'assainissement de base ;
2. analyser les documents du domaine de l'eau potable et de l'assainissement de base ;
3. suivre les projets, programmes et/ou activités en matière d'alimentation en eau potable et assainissement de base ;
4. participer dans l'organisation des activités du groupe sectoriel eau et assainissement de base ;
5. organiser et/ou participer aux différentes réunions et activités sectorielles.

B. La cellule de conseillers techniques en charge de l'énergie a pour missions de :

1. contribuer à l'élaboration de la politique globale du ministère et la réalisation des objectifs assignés en matière des projets énergétiques ;
2. analyser les documents du domaine des projets énergétiques ;
3. suivre les projets, programmes et/ou activités en matière des projets énergétiques ;
4. participer dans l'organisation des activités du groupe sectoriel énergie ;
5. organiser et/ou participer aux différentes réunions et activités sectorielles ;

C. La cellule des conseillers techniques en charge de la politique et de la législation du secteur minier et des hydrocarbures a pour missions de :

1. élaborer la politique nationale en matière de la géologie, des mines, des carrières et des hydrocarbures ainsi que des stratégies de développement durable ;
2. élaborer la législation et la réglementation relatives à la recherche, à l'exploitation et à la valorisation des substances minérales, des eaux géothermales, des roches ornementales et des hydrocarbures ;



3. organiser et/ou participer aux différentes réunions et activités sectorielles ;
 4. participer à la négociation des conventions avec les sociétés d'exploitation industrielle des mines ou des carrières ;
 5. assurer le suivi des programmes et des actions des institutions régionales et internationales chargées de la promotion du secteur géologique, minier et des hydrocarbures ;
 6. analyser les documents du domaine des projets du secteur minier ;
 7. suivre les projets, programmes et/ou activités du secteur minier ;
 8. participer dans l'organisation des activités du groupe sectoriel des mines et carrières.
- D. La cellule de conseillers techniques en charge des statistiques, de la planification et du suivi-évaluation a pour missions de :
1. coordonner le programme d'études et/ou de statistiques en fonction des demandes et besoins émanant des différentes directions générales ;
 2. organiser des séances de validation des résultats statistiques obtenus ;
 3. coordonner le système de planification, de suivi-évaluation, des plans, programmes, projets et activités des secteurs relevant du ministère ;
 4. concevoir les plans de travail annuel et pluriannuel, des rapports périodiques et autres rapports ;
 5. évaluer régulièrement, mettre à jour et analyser l'historique des principaux indicateurs définis dans les différents documents de référence.
- E. La cellule de conseillers techniques en charge des questions juridiques a pour missions de :
1. participer aux séances d'élaboration des textes réglementaires de tous les secteurs du ministère ;
 2. donner des avis juridiques sur les dossiers du ministère ;
 3. représenter le ministère devant les juridictions et instances administratives burundaises, régionales et internationales ;
 4. contribuer à toute autre activité de prévention des risques contentieux.
- F. La cellule de conseillers techniques en charge de la communication a pour missions de :
1. participer à l'élaboration, la validation, la mise à jour et la mise en œuvre d'une stratégie de communication ;
 2. contribuer à la promotion de l'image du ministère ;
 3. alimenter le site web du ministère ;
 4. animer les réseaux de communication internes et externes.

G. La cellule de conseillers techniques en charge du suivi des engagements et des dépenses a pour missions de :

1. donner l'avis technique sur tout acte d'engagement du budget du ministère ;
2. participer aux préparatifs du budget du ministère, à l'élaboration et au suivi de l'exécution du PTBA ;
3. contrôler les dépenses entre autres les pièces comptables, l'imputation budgétaire, la disponibilité des crédits et de la trésorerie, en application du plan de contrôle ;
4. assurer la gestion des opérations de règlement tel que la prise en charge des mandats de paiement, la vérification des coordonnées bancaires, l'ordre de virement ;
5. assurer l'engagement du budget des dépenses et produire les rapports y relatifs ;
6. assurer la gestion des relations avec les services gestionnaires (services dépensiers, les créanciers et le secteur bancaire).

H. La cellule de conseillers techniques en charge des ressources humaines et gestion du matériel du personnel a pour missions de :

1. assurer la gestion administrative des fonctionnaires de l'administration centrale conformément à la législation du travail en vigueur ;
2. suivre la mise en application des procédures de gestion administrative, de gestion des ressources humaines et de formation professionnelle continue ;
3. collaborer avec les acteurs en charge de formation du ministère de la fonction publique, de l'ENA et des autres structures ;
4. identifier les besoins en termes de renforcement des capacités du personnel et établir les plans de formation ;
5. faire l'inventaire des matériels au cabinet ;
6. assurer la gestion rationnelle de stock des matériels du personnel au cabinet.

I. La cellule de conseillers techniques en charge de l'archivage et bibliothèque a pour missions de :

1. concevoir et mettre en place les techniques et les procédures d'archivage ;
2. entretenir une collaboration dans la gestion et le transfert des archives avec l'institution patrimoniale des archives nationales/historiques ;
3. assurer l'exploitation et la gestion du système d'information des archives ;
4. produire périodiquement le rapport sur le patrimoine du ministère.



J. La cellule de conseillers techniques en charge de l'informatique a pour missions de :

1. appuyer à la définition de la stratégie et des plans de développement des TIC du ministère ;
2. analyser tous les dossiers relevant du domaine des TIC ;
3. coordonner et suivre les projets de digitalisation des services du ministère ;
4. assurer la maintenance préventive et curative des équipements informatiques du ministère ;
5. produire des rapports sur l'état technique des différents matériels informatiques.

Paragraphe 3 : De l'Inspection Générale du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Article 14 : L'Inspection Générale du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines a pour missions de faire le suivi de bonne gouvernance et de contrôle interne des services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre, ci-après :

1. les Services de l'Administration Centrale ;
2. les Administrations Personnalisées de l'Etat (APE) ;
3. les Sociétés à Participation Publique.

Sous la hiérarchie directe du Ministre, l'Inspection Générale est chargée de :

1. contrôle et inspecter, aussi bien à priori qu'à posteriori, tous les actes administratifs, financiers et comptables dans tous les services de l'Administration Centrale, sous l'autorité du Ministre, et les Administrations Personnalisées et les Sociétés à Participation Publique, placées sous la tutelle du ministère ;
2. s'assurer de la bonne application des textes législatifs et réglementaires, des instructions ou des normes techniques et de la bonne gestion des deniers publics ;
3. veiller au respect des normes du bon fonctionnement des services de l'Administration Centrale, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique en matière de gouvernance ;
4. repérer des dysfonctionnements et à en tirer les conséquences pour proposer une révision des procédures ou pour suggérer au Ministre de rappeler les règles à suivre ;
5. présenter des rapports de contrôle et de vérification sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection à l'attention du Ministre ;
6. entreprendre des missions d'audit sur des sujets précis dans l'ensemble des services du ministère et présenter des recommandations de nature à améliorer le rendement et l'efficacité ;
7. évaluer les activités des services du ministère par rapport aux objectifs et aux coûts qui en résultent ;
8. consolider l'éthique, notamment à travers l'identification des conflits d'intérêt et en tenir le Ministre informé ;

9. faire suivre les recommandations des rapports de la Cour des Comptes et de l'Inspection Général des Finances ;
10. siéger, à titre d'observateurs, dans différentes instances comme des Commissions, des Conseils d'Administration des Administrations Personnalisées ou des Sociétés à Participation Publique.

Article 15 : L'Inspection Principale du secteur de l'Eau potable et de l'Assainissement de base en milieu urbain et rural a pour missions de veiller à l'application de la Politique de l'Eau Potable et de l'Assainissement de base, de sa stratégie sectorielle, du cadre légal et réglementaire et du Plan d'Actions y relatif et d'assurer le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée :

1. de l'appui-conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
2. du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;
3. des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
4. de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services, projets et programmes ;
5. de la lutte sectorielle contre la corruption au sein des services de l'eau potable et de l'assainissement de base en milieu urbain et rural.

Article 16 : L'Inspection Principale du Secteur de l'Énergie a pour missions de veiller à l'application de la politique de nationale énergétique, de sa stratégie sectorielle, du cadre légal et réglementaire et du Plan d'Actions y relatif et d'assurer le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée :

1. de l'appui-conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
2. du contrôle et du suivi de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;
3. des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
4. de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services, projets et programmes ;
5. de la lutte sectorielle contre la corruption au sein des services de l'énergie.



Article 17 : L'Inspection Principale du Secteur des Mines, des Carrières et des Hydrocarbures a pour missions de veiller à l'application de la Politique Minière, du Règlement Minier, du Code Minier et d'assurer le suivi-conseil et le contrôle interne du fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM), des concessions et des coopératives minières.

A ce titre, elle est chargée :

1. du contrôle et du suivi de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable du secteur minier et des carrières ;
2. des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des concessions et des coopératives minières ;
3. de la lutte sectorielle contre la corruption au sein du secteur minier et des carrières.

Paragraphe 4 : Des Directions Générales

Article 18 : La Direction Générale de l'Eau Potable et de l'Assainissement de base (DGEPA) est chargée notamment de

1. participer, en collaboration avec les ministères ayant l'eau et l'assainissement dans leurs attributions, à l'exécution et à la mise à jour de la Politique Nationale de l'Eau, la Politique Nationale de l'Assainissement, du Code de l'Eau et des réformes nécessaires pour un accès durable de l'eau potable et de l'assainissement de base ;
2. élaborer la politique sectorielle en matière de l'eau potable et de l'assainissement de base ;
3. élaborer et proposer les cadres légaux et réglementaires des secteurs de l'eau potable et de l'assainissement de base ;
4. élaborer et mettre à jour périodiquement, en collaboration avec les autres services concernés, la Politique de développement des Infrastructures d'eau potable et d'assainissement de base ;
5. élaborer et faire adopter un Plan National d'Investissement au niveau des infrastructures d'eau potable et d'assainissement de base, à moyen et long terme et proposer une réforme tarifaire pour l'approvisionnement en eau dans les zones rurales, semi-urbaines et urbaines ;
6. préparer des contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) et/ou de délégation de service public dans le cadre du développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement de base ;
7. participer aux programmes d'échanges et de partenariat avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales, dont le Burundi est membre ;
8. élaborer et suivre la politique tarifaire de l'eau potable et des services d'assainissement de base en milieu rural, semi-urbain et urbain ;
9. coordonner les interventions dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement de base ;



10. concevoir des mécanismes de gestion des infrastructures et des services d'assainissement de base au niveau des Municipalités et des communes ;
11. participer, en collaboration avec les autres services concernés, à l'exécution de la politique sectorielle en matière d'eau potable et d'assainissement de base, en conformité aux normes et standards de qualité des sources de prélèvements, ou des ouvrages de production, d'adduction, de stockage, de traitement et de distribution des eaux de consommation ;
12. assurer le suivi des projets d'investissement du secteur.

Article 19 : La Direction de l'Eau Potable est notamment chargée de :

1. concevoir des stratégies de développement du secteur de l'eau potable ;
2. identifier des projets d'adduction d'eau potable et réaliser des études d'avant-projet sommaires y relatives ;
3. programmer et superviser les études de pré faisabilité et de faisabilité et d'exécution des composantes physiques majeures des aménagements d'eau potable ;
4. superviser les nouveaux investissements de l'Etat dans le domaine de l'eau potable ;
5. établir la cartographie et la banque de données pour mieux assurer la coordination des intervenants dans le secteur de l'eau potable ;
6. assurer la communication et l'échange de données sur la production et la consommation de l'eau potable ;
7. préparer un projet de politique tarifaire de l'eau potable en milieu rural et urbain ;
8. proposer les projets de lois et autres textes du secteur de l'eau potable ;
9. proposer une planification du secteur en vue d'augmenter le taux d'accès à l'eau potable ;
10. élaborer des normes et standards pour l'utilisation de l'eau potable.

Article 20 : La Direction de l'Assainissement de base est notamment chargée, en collaboration avec les autres ministères concernés, de :

1. concevoir des stratégies de développement du secteur de l'assainissement de base ;
2. identifier des projets d'assainissement de base et réaliser des études d'avant-projet sommaires y relatives ;
3. programmer et superviser les études de pré faisabilité et de faisabilité et d'exécution des composantes physiques majeures d'assainissement de base ;
4. superviser les nouveaux investissements de l'Etat dans le domaine de l'assainissement de base ;
5. établir la cartographie et la banque de données pour mieux assurer la coordination des intervenants dans le secteur de l'assainissement de base ;

et *α*

6. assurer la communication et l'échange de données sur la production et la consommation de l'assainissement de base ;
7. préparer un projet de politique tarifaire en matière d'assainissement en milieu rural et urbain ;
8. élaborer des normes et standards pour toute la chaîne de l'assainissement de base ;
9. promouvoir les programmes de gestion rationnelle des rejets des eaux uniquement traitées ;
10. élaborer une stratégie de gestion des infrastructures d'assainissement de base ;
11. suivre la mise en œuvre des mécanismes de gestion des infrastructures et des services d'assainissement de base au niveau des municipalités et des communes ;
12. assurer la coordination des intervenants dans le secteur de l'assainissement de base ;
13. assurer la communication et l'échange de données sur l'assainissement de base avec les institutions locales et internationales dont le Burundi est membre ou intéressé.

Article 21 : La Direction Générale de l'Énergie est chargée, notamment de :

1. élaborer la Politique Nationale en matière de l'Énergie ;
2. élaborer et proposer les cadres légaux et réglementaires du secteur de l'énergie ;
3. élaborer une Politique d'Efficacité Énergétique et de Labellisation en collaboration avec l'Autorité de Régulation ;
4. élaborer, en collaboration avec l'Autorité de Régulation, le plan d'ensemble en efficacité énergétique et proposer de nouvelles technologies ainsi que d'en assurer la mise en œuvre et le suivi ;
5. développer un programme d'approvisionnement en matière de l'énergie (hydroélectrique, solaire, éolienne, géothermique, des produits pétroliers et gaziers, de la biomasse, etc...) en vue d'assurer l'accès durable à plus grande partie de la population aux sources d'énergie moderne ;
6. élaborer une politique d'approvisionnement régulier des produits pétroliers et gaziers et des stratégies sectorielles y relatives ;
7. faire des études de faisabilité et suivre les travaux d'exécution de pipelines destinés à l'approvisionnement des produits pétroliers ;
8. faire des études de faisabilité et suivre les travaux d'exécution de projets de production et de transport de l'énergie ;
9. préparer des contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) et/ou de délégation de service public, en vue du développement des infrastructures énergétiques ;
10. planifier et superviser les actions de développement dans le cadre de l'électrification rurale ;
11. promouvoir le développement des énergies renouvelables et combustibles modernes par des actions adéquates de recherche et de diffusion de technologies modernes ;

Signature

12. élaborer un plan d'investissements sectoriel, à moyen et long terme ;
13. participer aux programmes d'échanges et de partenariat avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales, dont le Burundi est membre ;
14. assurer, en collaboration avec les autres services concernés, la planification, le suivi de l'exécution et de gestion des infrastructures énergétiques ;
15. mettre à jour et suivre la politique tarifaire de l'électricité ;
16. élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement publics ou de Partenariat Public-Privé dans le secteur de l'énergie ;
17. élaborer la politique et la stratégie de gestion des déchets issus des systèmes solaires photovoltaïques.

Article 22 : La Direction de la Planification et du Suivi des Projets Electriques est chargée notamment de :

1. initier des stratégies de développement durable dans le secteur de l'électricité sur base des besoins des divers secteurs de l'économie nationale ;
2. initier les études préliminaires et de préfaisabilité des projets nationaux ;
3. proposer des normes et standards se rapportant au secteur de l'électricité ;
4. identifier et suivre la réalisation des études de faisabilité des projets nationaux ou régionaux intéressant le Burundi ;
5. superviser les nouveaux investissements nationaux et régionaux de l'Etat en matière de production et d'interconnexion des réseaux électriques pour la création d'un marché d'électricité ;
6. planifier et suivre la mise en œuvre des projets/programmes du secteur de l'électricité ;
7. coordonner toutes les interventions dans le secteur de l'électricité ;
8. superviser les nouveaux investissements privés ou de Partenariat Public-Privé (PPP) et/ou une Délégation de Service Public (DSP) dans le développement des infrastructures énergétiques ;
9. participer à l'élaboration, aux négociations et au suivi des contrats et accords conclus avec les partenaires au développement et/ou le secteur privé dans le secteur de l'énergie ;
10. participer aux programmes d'échange et de partenariat des institutions internationales dont le Burundi est membre ;
11. préparer des études préliminaires sur la politique tarifaire de l'électricité.

Est ✱ 9'

Article 23 : La Direction des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique est chargée notamment de :

1. proposer une Politique d'Efficacité Energétique et de Labélisation, en collaboration avec l'Autorité de Régulation ;
2. élaborer des programmes de développement sectoriel d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique ;
3. valoriser, dans le cadre du déploiement national, les potentiels énergétiques que recèlent les différentes régions du pays ;
4. faire des propositions concernant les régions habilitées à accueillir des projets pour la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne et solaire ;
5. élaborer, sur la base d'études économiques et techniques, des stratégies pour le développement des énergies renouvelables et une législation y relative ;
6. réaliser un audit des coûts de production des filières d'énergies renouvelables dans l'objectif de permettre un calibrage optimal des politiques de soutien ;
7. initier des projets d'énergies renouvelables et des combustibles modernes pour permettre l'accès à l'énergie durable ;
8. installer et suivre la maintenance des systèmes solaires photovoltaïques sur les écoles, les centres de santé et autres infrastructures publiques ;
9. définir les types de financements à accorder au secteur des énergies renouvelables et des combustibles modernes ;
10. abriter à son sein l'Agence d'Efficacité Energétique ;
11. évaluer le coût de production normal et complet des installations « biomasse » qui feront l'objet d'un contrat de partenariat public-privé ;
12. promouvoir la recherche/développement des énergies renouvelables et des combustibles modernes ;
13. redynamiser le Centre d'Etudes Burundais des Energies Alternatives (CEBEA) pour la fabrication/montage des modules d'énergies renouvelables et combustibles modernes et la maintenance des équipements ;
14. faire le suivi du recyclage et destruction des batteries utilisées dans les énergies renouvelables conformément à la réglementation en la matière ;
15. diffuser auprès de la population les technologies des énergies renouvelables et des combustibles modernes ;
16. entreprendre les actions de réhabilitation des installations solaires et des biogaz construits par la Direction Générale de l'Energie ;
17. veiller à instaurer des mécanismes d'importation des équipements d'énergies renouvelables et de fabrication nationale en conformité aux normes et standards ;
18. veiller aux conditions d'utilisation de l'énergie, à la maîtrise de l'énergie, au développement des énergies renouvelables et des combustibles modernes, au développement des technologies énergétiques et à la cogénération ;

19. gérer le centre national et les centres provinciaux de maintenance des systèmes solaires photovoltaïques installés sur les écoles et les centres de santé ;
20. gérer le centre de collecte et de traitement des déchets issus des systèmes solaires photovoltaïques.

Article 24 : La Direction de la gestion des Produits Pétroliers et Gaziers est chargée notamment de :

1. définir une stratégie sectorielle d'utilisation des produits pétroliers et gaziers en tant que source d'énergie à être intégrée dans la stratégie globale du secteur de l'énergie ;
2. élaborer une politique et des stratégies d'approvisionnement régulier des produits pétroliers, de valorisation, de stockage, de transport, de commercialisation et de distribution de ces produits et du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;
3. promouvoir l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (GPL) comme combustible domestique pour la cuisson ;
4. élaborer les normes et standards d'implantation des stations de distribution et des ouvrages de stockage des produits pétroliers et gaziers ;
5. collecter les données statistiques sur l'importation et la consommation des produits pétroliers et gaziers à intégrer dans les bilans énergétiques ;
6. participer, en collaboration avec les services concernés, à la préparation et à l'application de la législation et de la réglementation du secteur des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;
7. tenir à jour le registre des prix de revient des produits pétroliers par rapport au prix plats et du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;
8. tenir à jour le registre national des importateurs des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;
9. assurer le suivi des entreprises d'importation et de stockage des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;
10. superviser les nouveaux investissements privés ou de Partenariat Public-Privé (PPP) et/ou une Délégation de Service Public (DSP) dans le développement des infrastructures de stockage, de pipelines pour les hydrocarbures des produits pétroliers et gaziers ;
11. participer à la lutte contre la fraude.

 / α

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 26 : Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 16 février 2024

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES,



Ir. Ibrahim UWIZEYE.

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENERGIE ET DES MINES

